



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 26/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRALIA - St Jean de Marsacq

3 Rue de Pion
40465 Pontonx-Sur-L'adour

Code AIOT : 0005201842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement AGRALIA - St Jean de Marsacq implanté Route de Peyrehorade 40230 Saint-Jean-de-Marsacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRALIA - St Jean de Marsacq
- Route de Peyrehorade 40230 Saint-Jean-de-Marsacq
- Code AIOT : 0005201842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AGRALIA de Saint-Jean-de-Marsacq comporte un silo de séchage et de stockage de céréales ainsi qu'un point de distribution de produits destinés à l'agriculture (engrais, amendements, produits phytosanitaires).

Il est autorisé à exploiter un silo de stockage de céréales de type silo vertical (non SETI). Il est composé d'une cellule principale de 16 666 m³ et de deux cellules complémentaires pour maïs humide d'un volume de 1 093 m³ chacune soit un total de 18 852 m³. Le volume annuel de maïs séché reste inférieur à 24 000 m³ et le volume stocké sur site reste lui inférieur à 15 000 m³ (environ 12 000 m³).

Le tableau de classement de l'établissement a été mis à jour par donner acte du 04 octobre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 25/11/2009, article 4.14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2009, article 3.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Moyens de	AP Complémentaire du	Mise en demeure, respect	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	défense incendie	25/11/2009, article 4.11	de prescription	
5	Procédures de gestion des situations d'urgence	AP Complémentaire du 25/11/2009, article 4.11	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques	AP Complémentaire du 25/11/2009, article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les sondes de suivis de température ne sont pas fonctionnelles pour permettre une surveillance du risque d'auto-échauffement du silo vertical. Une demande de mise en conformité du dispositif de surveillance du risque d'auto-échauffement est formulé par voie de mise en demeure.

Les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement mis en œuvre sur le site ne sont pas conformes aux dispositions de protection incendie fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation du 25 novembre 2009. Par ailleurs, ils ne sont pas correctement entretenus. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à la signature de madame la préfète pour encadrer cette demande de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant tenait à disposition une liste des personnes nommément désignées comme responsable d'exploitation des sites Agralia et Maïsadour des Landes mise à jour le 17 avril 2024. Le jour de l'inspection l'installation était exploitée sous la surveillance d'une personne ayant connaissance des risques et des spécificités des équipements. L'exploitant a transmis les attestations de formations relatives aux risques incendie et explosion dans les silos. La formation a été dispensée le 15 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 1 : Surveillance des conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2009, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la température
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage de produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, température etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptible de pénétrer dans les stockages. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et/ou des moyens adaptés aux installations (rondes de fréquence définie par l'exploitant). Dans le présent silo, la cellule principale (16 666 m ³) est équipée d'un système de thermométrie constitué de 16 sondes à 5 capteurs reliés à un synoptique de visualisation. Les constats et le relevé de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2021, il avait été constaté que la sonde n°2 était défectueuse. Le jour de la visite d'inspection du 20 août 2024, l'exploitant n'avait toujours pas fait réparer la sonde n°2 identifiée comme non fonctionnelle. De plus les sondes n° 9, 13 et 15 étaient aussi indiquées comme défaillantes. Le silo vertical de l'établissement était vide le 20 août 2024. L'exploitant a indiqué qu'il serait rempli lors de la prochaine saison qui aura lieu approximativement entre fin septembre et début octobre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vu les constats des inspections du 19 novembre 2021 et du 20 août 2024, il est proposé d'encadrer les réparations des sondes thermiques du silo vertical de l'établissement de Saint-Jean de Marsacq par un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant est tenu de remplacer les sondes défaillantes n° 2, 9, 13 et 15 avant tout prochain remplissage du silo vertical. Le remplissage du silo vertical n'est autorisé qu'à compter de la transmission par l'exploitant des justificatifs de mise en conformité de l'ensemble du système de thermométrie de son silo vertical.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2009, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen incendie interne
Prescription contrôlée : Les ressources en eau mises à la disposition des services d'incendie et de secours sont constituées de 2 poteaux d'incendie internes à l'établissement -l'un près de l'entrée, l'autre près du bâtiment à engrais vrac côté cellule de stockage) alimentés par le réseau AEP. Les moyens internes dont dispose l'établissement comprennent: <ul style="list-style-type: none">• une colonne sèche dans le séchoir;• une colonne sèche dans la tour de manutention (branchement possible à chaque étage de la tour);

- 4 RIA dont un en sommet de cellule de 16 666 m³ et un autre en pied de séchoir;
- un réseau de 19 extincteurs contrôlés régulièrement.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté sur site la présence des moyens de lutte contre l'incendie suivant:

- 2 poteaux incendie dans le périmètre de l'installation classées pour la protection de l'environnement;
- 2 colonnes sèches (une dans le séchoir et une dans la tour de manutention);
- le réseau des extincteurs.

L'établissement ne dispose plus des 4 RIA. Cette modification des moyens de protection incendie du site n'a pas été portée à la connaissance de l'administration. La démonstration de la suffisance des moyens de protection incendie au regard des stratégies de défense incendie envisagées n'a pas été présentée à l'autorité administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant:

- de déposer un porter à connaissance de l'administration relatif au retrait des RIA de l'établissement. Ce porter à connaissance devra notamment justifier que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie présents sur site sont adaptés aux risques encourus de l'établissement;

ou

- de mettre en bon état de marche un réseau de 4 RIA conformément à son dossier d'autorisation initial.

Le projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2009, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Dans les zones susceptibles d'être empoussiérées les lances à eau sont réglées en jet diffusé.

Le personnel est formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins une fois par an).

Les cellules de stockage de silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie (nota: le présent silo ne comporte pas de cellules béton fermées).

Constats :

Vu le constat n°3 du présent rapport, l'exploitant n'a pas procédé à la démonstration de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie aux risques de l'établissement.

Le personnel présent sur site était formé à la manipulation et entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a transmis la fiche d'émargement de la formation incendie réalisée le vendredi 16 février 2024. La formation fait l'objet d'une convention avec un organisme formateur. Elle est dispensée une fois par an à l'ensemble du

personnel.

L'exploitant a montré les rapports de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- rapport de vérification périodique des extincteurs en date du 15 juin 2023.

Le jour de la visite d'inspection (20 août 2024) l'organisme Chronofeu réalisait la vérification du parc d'extincteurs.

Le personnel n'avait pas connaissance d'un entretien ou d'un test réalisé sur les colonnes sèches. Le jour de la visite d'inspection la partie visible des colonnes sèches n'était pas entretenue. Celles-ci paraissaient inétanches.

L'exploitant n'a pas transmis le rapport de conformité des poteaux incendie de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'entretenir et de maintenir en bon état de marche l'ensemble des installations de protection contre l'incendie dans un délai de 4 mois. Le projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Procédures de gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2009, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence incendie

Prescription contrôlée :

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication:
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
 - les mesures de protection définies à l'article 4.10;
 - les moyens de lutte contre l'incendie;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage;
 - a procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Constats :

L'exploitant ne disposait pas sur site de procédures complètes pour la gestion des situations d'urgence. Les pièces suivantes étaient manquantes :

- plan des installations avec indications:
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
 - les mesures de protection définies à l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral susvisé;
 - les moyens de lutte contre l'incendie;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- la procédure d'inertage.

L'exploitant a transmis la procédure d'auto-échauffement par courriel du 21 août 2024. Cette procédure n'était pas tenue à disposition du personnel sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à disposition du personnel sur site la procédure de gestion des situations d'urgences dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2009, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabond; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a montré le rapport de vérification périodique des installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rapport de vérification périodiques des installations électriques soumises à la rubrique 2160. <p>Ce rapport est relatif à la conformité des installations électriques, des installations identifiées ATEX et des installations à risque d'électricité statique (élévateurs). Il fait apparaître les écarts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 écarts électriques (dont 1 déjà signalé); • 1 écart en zone ATEX; • 1 écart lié aux élévateurs. <p>Le tableau de suivi de levée des non-conformités électriques n'était pas disponible sur site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport, le rapport annuel de suivi des installations électriques. Ce rapport doit notamment faire apparaître le suivi de levée des non-conformités électriques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois